



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 29 juillet 2022

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SA

. Arrêté DDTM/SA/2022 210-0001 du 29 juillet 2022 abrogeant l'arrêté interruptif de travaux n°11/2021 du 1er février 2021 édicté par le maire de Palau-del-Vidre à l'encontre de M. Michel LAGRESA

DREAL OCCITANIE

. Arrêté interpréfectoral Ariège / Lozère / Pyrénées-Orientales du 27 juillet 2022 portant dérogation aux interdictions de capture et perturbation d'un spécimen d'espèce animale protégée dans le cadre de l'étude sur Parnassius Apollon menée par Mme Laurence Desprès, du laboratoire d'écologie alpine (LECA), unité mixte de recherche (UMR) du CNRS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D 'INCENDIE ET DE SECOURS

. Décision du 27 juillet 2022 du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, portant délégation de signature



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service aménagement
Affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2022 210-0001
du 29 JUL. 2022

abrogeant l'arrêté interruptif de travaux n°11/2021 du 1^{er} février 2021 édicté par le maire de Palau-del-Vidre à l'encontre de M. Michel LAGRESA

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 480-2 ;

VU l'arrêté interruptif des travaux n°11/2021 en date du 1^{er} février 2021, pris par le maire de la commune de Palau-del-Vidre ;

VU la mise en demeure DDTM/SA/2022 168-0001 du 17 juin 2022, notifiée au maire de Palau-del-Vidre le 21 juin 2022, lui enjoignant d'abroger son arrêté, restée sans effet ;

Considérant que lors de l'instance 2104958 devant le tribunal administratif de Montpellier, le requérant, destinataire de l'arrêté interruptif des travaux susvisé, a soulevé l'absence de procédure contradictoire alors qu'il détenait le permis de construire PC 066 133 16 A0015 ;

Considérant que l'urgence n'est pas mentionnée par l'arrêté interruptif des travaux n°11/2021 ;

Considérant que suite à sollicitation par lettre recommandée avec accusé de réception du 13 janvier 2022, par message électronique du 29 avril 2022 en réponse, la commune de Palau-del-Vidre n'a transmis aucun justificatif démontrant que la procédure contradictoire avait été menée ;

Considérant qu'il doit être mis fin à l'arrêté susvisé, pour non mise en œuvre de la procédure contradictoire, lors de son édicton ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n°11/2021 du 1^{er} février 2021, concernant l'interruption des travaux effectués au lieu-dit Les Olivettes, parcelle AT 138 à Palau-del-Vidre 66 690, pour le compte de M. Michel LAGRESA, demeurant à Mas constantine à Palau-del-Vidre 66 690 est abrogé à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié via télérecours aux parties de l'instance 2104958, à savoir M. Michel LAGRESA et le maire de la commune de Palau-del-Vidre.

Article 3 : Copie en est transmise à Monsieur le procureur de la République du tribunal judiciaire de Perpignan.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Yohann MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE – PRÉFET DE LA LOZÈRE – PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté interdépartemental n°2022-s-12 du 27 juillet 2022 portant dérogation aux
interdictions de capture et perturbation d'un spécimen d'espèce animale protégée dans
le cadre de l'étude sur Parnassius apollon menée par Madame Laurence Després du
Laboratoire d'Écologie Alpine (LECA), Unité Mixte de Recherche (UMR) du CNRS**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Le préfet des Pyrénées-Orientales

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral n°AP 09 - 2020-12-14 du 14 décembre 2020 de la préfecture de l'Ariège de donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

- Vu l'arrêté préfectoral n° AP 48 - 2022-04-05 du 5 avril 2022 de la préfecture de Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral n° AP 66 - 2020-08-24 du 24 août 2020 de la préfecture des Pyrénées-orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- Vu les arrêtés préfectoraux n° AS 09 – 2022-06-03, AS 48 – 2022-06-03, AS 66 - 2022-06-083 du 3 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour les départements de l'Ariège, de Lozère et des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L411-1 du code de l'environnement déposée le 12 mars 2021 par Laurence Després du Laboratoire d'Écologie Alpine (LECA), Unité Mixte de Recherche (UMR) du CNRS,
- Vu la nouvelle demande déposée par Laurence Després le 2 mars 2022 en vu de compléter l'échantillonnage de 2021 (sites partiellement échantillonnés en 2021 ou prospectés sans succès ou pas encore prospectés) compte tenu des conditions météorologiques,
- Vu l'avis favorable sous conditions du 30 juin 2022 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Occitanie,

Considérant que ce projet d'étude s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels,

Considérant l'absence d'impact ou de perturbation significatif sur les spécimens concernés par l'étude,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette étude,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrêté interdépartemental n°2022-s-12 du 27 juillet 2022 portant dérogation aux interdictions de capture et perturbation d'un spécimen d'espèce animale protégée dans le cadre de l'étude sur *Parnassius apollon* menée par Madame Laurence Després du Laboratoire d'Écologie Alpine (LECA), Unité Mixte de Recherche (UMR) du CNRS

ARRÊTE

Article 1er - Cadre de la dérogation

Dans le cadre de la poursuite de la caractérisation génétique des populations d'Apollon déjà autorisée pour l'année 2021, le laboratoire d'écologie alpine (LECA), dont le siège social est situé à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400 – 2233 rue de la Piscine) est autorisé à pratiquer la capture, la perturbation, le relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées ainsi que le transport, la détention et l'utilisation du matériel biologique dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Bénéficiaires de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le laboratoire d'écologie alpine (LECA), 2233 rue de la Piscine, 38 400 Saint-Martin d'Hères et ses mandataires, Jocelyn Fonderflick (Parc national des Cévennes), Laurent Servièrre et Alexis Calard (CEN Ariège-RNR du Massif du Saint-Barthélémy), Christophe Lhez (Observatoire de la Montagne), Florine Hadjadj (Conservatoire d'espace naturel d'Ariège), Pascal Gaultier et Olivier Gardiole (Réserve naturelle de Nohèdes et de Prats-de-Mollo).

La dérogation est effective sur l'espèce *Parnassius apollon* (Apollon).

Article 2 – Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés à capturer au filet des imagos de l'espèce *Parnassius apollon* sur les territoires identifiés ci-dessous et à leur prélever une patte centrale avant de les relâcher immédiatement sur le lieu de prélèvement :

- Parc National des Cévennes (Causses Méjean (Lozère) et Causses de Sauveterre (Lozère))
- RNN de Prats-de-Mollo La preste (PO)
- RNN de Nohèdes (PO)
- La Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage d'Orlu (Ariège)
- Le Massif de la Frau (Ariège)
- Le Secteur du Laurenti (Ariège)
- Le Mont Valier (Ariège)

Les captures et prélèvements effectués concernent, pour l'ensemble de l'étude Occitanie un total de 8 sites à raison d'un prélèvement sur 6 individus par site (soit 48 individus, 1 patte/individu). La patte est arrachée au niveau de son insertion sur le thorax à l'aide d'une pince coudée.

Dès prélèvement, chaque patte est immédiatement mise dans un tube à vis avec 1mL d'éthanol 75, le tube étant ensuite conservé au froid (4 ou -20°C selon possibilités) avant envoi au LECA par courrier postal suivi.

Le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sous la forme d'un rapport de synthèse illustré (cartographie des sites de prélèvements, photo des biotopes, de la manipulation des individus...), des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Article 3 – Période de validité de la dérogation

Arrêté interdépartemental n°2022-s-12 du 27 juillet 2022 portant dérogation aux interdictions de capture et perturbation d'un spécimen d'espèce animale protégée dans le cadre de l'étude sur *Parnassius apollon* menée par Madame Laurence Després du Laboratoire d'Écologie Alpine (LECA), Unité Mixte de Recherche (UMR) du CNRS

La dérogation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2022 et ce jusqu'à la fin de l'année 2023.

Article 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7– Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures visées.

Arrêté interdépartemental n°2022-s-12 du 27 juillet 2022 portant dérogation aux interdictions de capture et perturbation d'un spécimen d'espèce animale protégée dans le cadre de l'étude sur *Parnassius apollon* menée par Madame Laurence Després du Laboratoire d'Écologie Alpine (LECA), Unité Mixte de Recherche (UMR) du CNRS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 10 – Exécution

Les préfets de l'Ariège, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de service départementaux de l'Office français pour la biodiversité et des directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Toulouse, le 27 juillet 2022

Pour les préfet.ète.s et par délégation

Le chef du département biodiversité



Frédéric Dentand

Arrêté interdépartemental n°2022-s-12 du 27 juillet 2022 portant dérogation aux interdictions de capture et perturbation d'un spécimen d'espèce animale protégée dans le cadre de l'étude sur *Parnassius apollon* menée par Madame Laurence Després du Laboratoire d'Écologie Alpine (LECA), Unité Mixte de Recherche (UMR) du CNRS



Perpignan, le 27 juillet 2022

**Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours**

Service Direction

Affaire suivie par : Mme Geneviève REBUJENT

Téléphone : 06.70.39.26.76

Réf. : GR/GR

D É C I S I O N
du Directeur Départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental
portant délégation de signature

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022045-0001 du 14 février 2022, portant délégation de signature au colonel hors classe Éric BELGIOÏNO, Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental,

VU le décret N° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

SUR proposition du colonel hors classe Éric BELGIOÏNO, Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental.

Article 1^{er}.- Délégation de signature est donnée au colonel Stéphane CLERC, Directeur Départemental Adjoint des services d'incendie et de secours à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des fonctions qu'il assure sous l'autorité du préfet, à savoir :

- *la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,*
- *la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,*
- *la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.*

Cette délégation s'exerce à l'exception des documents et courriers emportant décision et des correspondances adressées aux élus.

Article 2.- Délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jean-Claude COMMES, sous-directeur « mise en œuvre opérationnelle », à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des fonctions citées à l'article 1^{er} et en cas d'absence :

- au lieutenant-colonel Patrice LOPEZ, sous-directeur « contrôle et pilotages stratégiques ».
- au lieutenant-colonel Yannick BUREAU, sous-directeur « administration et logistique »,

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRENEES-ORIENTALES

1, rue du Lieutenant Gourbault – B.P. 19935 – 66962 Perpignan Cedex 09 - Standard 04.68.63.78.18

Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours

Article 3. - Délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Alexandre TRANI, chef du groupement « mise en œuvre opérationnelle », à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des fonctions qu'il assure à savoir :

- *la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,*
- *l'exercice des missions de prévention contre les risques d'incendie et de panique, à l'exception des courriers adressés aux autorités de police et des courriers de mise en demeure.*

Article 4. - Délégation de signature est donnée au commandant Aurélien PARIS, Chef du service « prévention - investigation incendie », à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des missions de prévention contre les risques d'incendie et de panique, à l'exception des courriers adressés aux autorités de police et des courriers de mise en demeure.

Article 5. - Cette décision prend effet à compter du 1^{er} août 2022.

Article 6. - Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

**Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental**



Colonel hors classe Éric BELGIOÏNO